

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE ET LES ÉTUDES FRANCOPHONES SUR L'ESPORT (AREFE)

TITRE 1 : DÉFINITION, BUTS ET OBLIGATIONS

Article 1 : Définition et dénomination

L'Association pour la Recherche et les Études Francophones sur l'Esport (AREFE) est une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est dégagée de toute appartenance politique, religieuse ou syndicale.

Article 2 : Objet

Cette Association a pour buts :

- a) de créer et d'entretenir des réseaux d'échanges dans le domaine de la recherche sur l'esport. Ce réseau d'échanges comprend des individus (personnes physiques) concernées par la recherche et l'enseignement dans le domaine de l'esport, aussi bien au niveau national qu'international ;
- b) d'assurer une communication sur les sujets ci-dessus selon les moyens disponibles et choisis par l'association;
- c) de favoriser les échanges et le partage d'informations entre universitaires, chercheurs, enseignants et étudiants, sur toutes les questions scientifiques concernant l'esport, le jeu vidéo compétitif et les disciplines associées ;
- d) de contribuer de façon générale au développement et à la diffusion des connaissances dans le domaine de l'esport par le biais (i) d'organisation, de participations et de présentations à des conférences, colloques, séminaires et journées d'études, (ii) de publications d'articles, ouvrages et chapitres d'ouvrages rédigés par les membres avec apposition du nom (ou acronyme) de l'Association lors de leur diffusion sur tous canaux de communication ;
- e) de favoriser et développer les contacts avec les organismes nationaux et internationaux ayant pour objet, l'enseignement, la recherche, la communication ou le développement d'évènements scientifiques et universitaires à propos de l'esport.

Article 3 : Siège

Le siège social de l'Association est situé à **Paris, au 29 rue du mail, dans le deuxième (2^e) arrondissement**. Il peut être transféré en tout autre lieu, pourvu qu'il demeure sur le territoire français, par simple décision du Bureau, prise à la majorité absolue de ses membres.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Membres

Toute personne ayant une activité de recherche universitaire dont l'objet d'étude concerne l'esport, indépendamment de sa discipline scientifique, peut faire partie de l'Association (étudiants, doctorants, docteurs, maîtres de conférences, professeurs des universités).

Le Bureau est habilité à conférer la qualité de membre d'honneur à des chercheurs ou d'anciens chercheurs ayant contribué à la recherche sur l'esport et ayant pris part activement à l'Association.

Article 6 : Membres fondateurs

Les membres fondateurs de l'Association sont au nombre de huit : Axel Bérard, Nicolas Besombes, Dylan Fleury, Florian Lefebvre, William Mader, Clément Royaux, Samuel Vansyngel et Arthur Velpry. Les membres fondateurs bénéficient d'une adhésion illimitée à l'association.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des droits d'adhésion individuels de ses membres (à renouveler tous les trois ans) ;
- des cotisations individuelles annuelles de ses membres ;
- des potentiels dons de ses membres ;
- des subventions qui pourraient lui être octroyées par des institutions, organismes ou collectivités, publics ou privés ;
- des revenus de ses biens (dont les potentielles publications spécifiques rémunérées au titre de l'association) ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 8 : Réserves

Il peut être constitué un fonds de réserves qui comprend les sommes encaissées et non dépensées par l'Association.

Article 9 : Droits d'adhésion et cotisations

Adhésion (tous les trois ans)

Les montants des **droits d'adhésion** à l'Association est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Bureau Directeur.

L'adhésion à l'Association est valable pour une **durée de trois ans**. Deux catégories de tarifs sont appliquées :

- l'une pour les étudiants, doctorants et demandeurs d'emplois (sous réserve de justification) ;
- l'autre pour les docteurs, maîtres de conférences, professeurs d'universités et autres.

Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres est à **prix libre**, au-delà du montant minimal décidé en lors de l'Assemblée générale annuelle.

Article 10 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès au cours de l'année civile concernée ;
- radiation pour motif grave dûment constaté, ou infraction et non-respect du Règlement Intérieur. Dans ce cas, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le bureau, et la décision doit être prononcée par une majorité des deux tiers des membres.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Bureau Directeur

À sa création, l'Association réunit les membres qui la composent pour élire le Bureau pour une durée de deux ans.

Le Bureau est constitué :

- du secrétaire général ;
- du secrétaire à la trésorerie ;
- des représentants des différents comités qui le composent.

Le Bureau a la possibilité pour l'aider dans ses missions de créer des comités spécifiques dont l'organisation et les pouvoirs sont identiques à tous les membres de l'association. Ces comités peuvent se former le temps de la réalisation de la mission et se dissolvent une fois la mission atteinte.

La révocation des membres du Bureau requiert la majorité des deux-tiers des membres de l'Association suite à la convocation par écrit d'une Assemblée Générale Extraordinaire la moitié des membres de l'Association.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Secrétaire Général, adressée par voie postale ou électronique, au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée Générale Ordinaire que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le Secrétaire Général après consultation du Bureau. Est inscrite automatiquement à l'Ordre Du Jour toute question soulevée par écrit par un membre de l'Association. Ces questions doivent être adressées au Secrétaire Général au moins dix jours avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le « Modérateur de l'Assemblée », qui peut être n'importe quel membre de l'Association se proposant par écrit auprès du Secrétaire Général dans les dix jours qui séparent la diffusion de l'Ordre Du Jour et l'Assemblée Générale. En cas de non postulation d'un membre de l'Association, le Secrétaire Général et le Secrétaire de trésorerie président l'Assemblée Générale. Le « Modérateur de l'Assemblée » est tenu de rédiger le procès-verbal des séances. Le procès-verbal de chaque séance est soumis à l'approbation du conseil au cours de la séance suivante.

Le Secrétaire Général expose la situation morale de l'Association.

Le Secrétaire de trésorerie rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée générale Ordinaire se prononce sur les rapports moral et financier annuels et sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit également les membres du Bureau lorsque c'est nécessaire et inscrit à l'Ordre Du Jour.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres, présents ou représentés. Chaque membre actif, d'honneur ou fondateur, dispose d'une voix.

Pour toutes les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire, le quorum de présence est fixé à la moitié des membres actifs de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La représentation d'un membre empêché ne peut être assurée que par un autre membre de l'Association et sur présentation d'un pouvoir écrit transmis au Secrétaire Général au plus tard le jour-même de l'Assemblée. Le nombre de pouvoirs détenus par une même personne est limité à trois.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres de l'Association, le Secrétaire Général convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, seule compétente pour toute modification statutaire de l'Association, la modification touchant aux buts et à l'objet de l'Association, la dévolution de ses biens, la fusion avec toute autre Association d'objets analogues et/ou complémentaires, ou la radiation d'un membre. La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date fixée.

Lorsque la moitié des membres demandent la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire auprès du Bureau, c'est aux membres de rédiger l'Ordre Du Jour. L'ordre du jour est fixé dans la convocation.

Chaque participant doit être membre de l'Association. Il ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Les décisions touchant aux buts de l'association, aux modifications statutaires, ou à la radiation d'un membre se prennent à la majorité des deux tiers des membres, présents ou représentés, tandis que le quorum de présence est fixé au deux-tiers des membres actifs de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la réunion sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Elle se réunit dans les mêmes conditions de préparation et de décision que l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 : Réunions du Bureau

Le Bureau et les comités se réunissent au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire, soit sur convocation du Secrétaire Général.

Article 15 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur peut être établi et modifié par le Bureau Directeur ou tout autre membre de l'association, qui le soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'Association.

Tout membre ne respectant pas le Règlement Intérieur s'expose à des sanctions allant jusqu'à la radiation de l'association.

Article 16 : Modification des Statuts

Elle est proposée par le Bureau à une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée pour la circonstance.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par une majorité des trois-quarts au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, où plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

TITRE II : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Article 18 : Rôle des Membres du Bureau

Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives et représente moralement l'Association. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites. Il convoque les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire conformément aux statuts ou à la demande des membres de l'association.

Secrétaire de trésorerie

Le trésorier est chargé de ce qui concerne le recouvrement et l'administration des recettes de l'Association ainsi que le règlement de ses dépenses. Il effectue, sur instruction du Secrétaire Général ou du Bureau, toute opération en recette ou en dépense liée au fonctionnement de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière et en partie double de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion de l'exercice.

Le Secrétaire Général et le trésorier détiennent seuls la signature sociale ; ils sont notamment habilités à intervenir séparément pour le fonctionnement des comptes bancaires, de chèques postaux et autres comptes nécessités par la gestion de l'association, sauf délégation particulière prévue dans cet article.

Le trésorier a le pouvoir de déléguer le pouvoir de signature sociale à un membre des comités de pilotage uniquement dans un cas spécifique avec accord écrit du Secrétaire de trésorerie validé par le Secrétaire Général.

Comités de pilotage

Ils se forment pour des missions particulières. Leur durée de vie est liée à cette mission. Ils peuvent être de taille variable et non limitée. Les membres des différents comités ne sont pas élus mais nommés.

TITRE III : PARRAINAGE

Article 19 : Parrainage

Pour le soutien moral des activités de l'Association, le Bureau pourra sur proposition de son Secrétaire Général ou tout autre membre, les placer en partie sous le parrainage occasionnel ou permanent d'une ou plusieurs personnalités choisies en raison de leurs compétences ou de leur notoriété sans obligation d'adhésion à l'Association.

Ces personnalités pourront être consultées pour avis toutes les fois que le Bureau l'estimera opportun.

Fait à Paris, le 11 juin 2018

Le Secrétaire Général

M. Samuel VANSYNGEL



Le Secrétaire de Trésorerie

M. Nicolas BESOMBES

